

Réformes communales dans le canton de Berne (REFCOM)

Déclaration de planification du Grand Conseil

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif du 5 juillet 2000 sur les réformes communales dans le canton de Berne (REFCOM) en exprimant son approbation.
2. Le Grand Conseil, se fondant sur l'article 61 de la loi sur le Grand Conseil, émet la déclaration de planification suivante:
 - 2.1. Les quatre types de réformes (réorganisation interne, contractualisation externe, coopération intercommunale et fusion) reçoivent un soutien de principe.
 - 2.2. Le Grand Conseil prend position comme suit au sujet de la "stratégie pour les communes":

Au chapitre C.1. du rapport, le Conseil-exécutif indique que les réformes sont nécessaires dans les communes bernoises. Le Grand Conseil attend du Conseil-exécutif qu'il *agisse* en lançant et en soutenant les processus de réforme qui s'imposent, et non qu'il se contente de "se réjouir de tous les efforts entrepris".
 - 2.3. Le Grand Conseil partage l'avis du Conseil-exécutif selon lequel il ne serait pas judicieux, à l'heure actuelle, de contraindre les communes à fusionner.

Il attend en outre du Conseil-exécutif qu'il encourage activement le développement structurel des communes, conformément à l'axe général 5 du rapport sur la réforme des systèmes de répartition des tâches et de péréquation dans le canton de Berne, et qu'il soutienne en particulier les diverses formes de coopération intercommunale et les fusions de communes. A cette fin, il appartient au Conseil-exécutif de mettre en oeuvre les mesures suivantes:

 - 2.3.1. Le Conseil-exécutif définit des exigences minimales différenciées et contraignantes dans le cadre des procédures législatives à venir. Le canton ne doit plus verser de prestations qu'aux communes qui satisfont aux exigences minimales.
 - 2.3.2. Le Conseil-exécutif fixe la procédure et les critères en vertu desquels il diminue ses prestations en faveur des communes, de même que le moment auquel cette mesure intervient. Il veille en outre à ce que la surveillance soit efficace.
 - 2.3.3. Par ailleurs, le Conseil-exécutif encourage dans la mesure de ses possibilités la coopération intercommunale par-delà les frontières cantonales. De plus, la coopération intercommunale et les fusions doivent être possibles entre des communes situées dans des districts différents. Au besoin, il convient de préparer l'adaptation des bases légales.
 - 2.3.4. Afin d'optimiser l'exploitation et l'échange de données entre le canton et les communes ainsi que d'éviter les redondances, il convient selon le Grand Conseil de viser une harmonisation des interfaces informatiques. Il y a également lieu de définir des modèles de données.

- 2.4. Un rapport doit être présenté au Grand Conseil s'agissant de la mise en oeuvre des mesures énoncées au chiffre 2.3.
- 2.5. Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un rapport sur la future stratégie concernant les agglomérations bernoises (institutionnalisation, réglementations contraignantes de coopération, etc.) en même temps que les résultats du premier réexamen de la "stratégie pour les communes".

Berne, le 21 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil:

la présidente: Keller
Le chancelier: Nuspliger